



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

97ème. Année No. 40

PORT-AU-PRINCE

Lundi 18 Mai 1942

Décret prescrivant que pour les besoins de la défense nationale, tous biens meubles ou immeubles, appartenant à des particuliers haïtiens ou étrangers, peuvent être réquisitionnés par le Gouvernement de la République

No 136

## DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 7 de la Constitution et 5 du Code Civil;

Vu le Décret-Loi du 13 janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le Décret-Loi du 17 Juillet 1941:

Considérant que le devoir de tout citoyen est de concourir, en cas de besoin, à la défense de son Pays, par tous les moyens en son pouvoir;

Considérant que s'il est obligé d'y aller de sa personne et de sa vie, à plus forte raison doit-il être toujours prêt à y sacrifier ses biens matériels généralement quelconques;

Considérant que les lois de police et de sûreté sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Pour les besoins de la Défense Nationale, tous biens, meubles ou immeubles généralement quelconques appartenant à des particuliers, haïtiens ou étrangers, ou faisant partie du domaine privé de l'Etat, pourront être réquisitionnés par décision du Gouvernement de la République.

Article 2.—Dès que la décision de réquisition lui aura été notifiée par le Département de la Défense Nationale, tout propriétaire, possesseur, détenteur, usufruitier, locataire, créancier gagiste, bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation, devra mettre le bien réquisitionné à la disposition du Gouvernement de la République.

En ce qui concerne les biens du domaine privé de l'Etat, le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale notifiera au Service Compétent la décision du Gouvernement afin que le bien réquisitionné puisse être employé sans délai aux fins utiles.

Article 3.—Aucune action en Justice, de quelque nature que ce soit, ne pourra, dans le présent ou dans l'avenir, être introduite contre l'Etat ou ses représentants au sujet de la réquisition temporaire des biens privés, jugés nécessaires à la Défense Nationale.

Néanmoins, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra, s'il le juge nécessaire, décider souverainement qu'une indemnité, dont il fixera le quantum, sera accordée à tout intéressé à raison de la privation temporaire de la jouissance de son droit.

Article 4.—Au cas où il aura été jugé nécessaire d'exproprier, pour les besoins de la Défense Nationale, le citoyen ou l'étranger propriétaire, celui-ci devra, dès notification à lui faite de la décision du Gouvernement, mettre le bien réquisitionné à la disposition du Département de la Défense Nationale, en attendant que soient accomplies les formalités prévues par le Décret-loi du 17 juillet 1941.

Article 5.—Dans tous les cas, s'il y a refus ou résistance de la part de l'intéressé, la Garde d'Haïti prendra les mesures de coercition nécessaires.

Article 6.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai, mil neuf cent quarante deux, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale  
et de l'Intérieur  
VELY THEBAUD